

**Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — Transavia Airlines/Commission**(Affaire T-591/15) <sup>(1)</sup>

*(«Aides d'État — Contrat de services aéroportuaires et de services marketing — Accord conclu par la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn avec Transavia — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Notion d'aide d'État — Imputabilité à l'État — Chambre de commerce et d'industrie — Avantage — Critère de l'investisseur privé — Récupération — Article 41 de la charte des droits fondamentaux — Droit d'accès au dossier — Droit d'être entendu»)*

(2019/C 82/41)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Partie requérante: Transavia Airlines CV (Schiphol, Pays-Bas) (représentants: R. Elkerbout et M. Baneke, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn et S. Noë, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision (UE) 2015/1227 de la Commission, du 23 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.22614 (C 53/07) mise à exécution par la France en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn, Ryanair, Airport Marketing Services et Transavia (JO 2015, L 201, p. 109).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Transavia Airlines CV est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 398 du 30.11.2015.

**Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission**(Affaire T-630/15) <sup>(1)</sup>

*(«Aides d'État — Financement public de la liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn — Aides individuelles — Décision de ne pas soulever d'objections — Décision constatant l'absence d'aide d'État et déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Notion d'aide d'État — Atteinte à la concurrence et affectation des échanges entre États membres — Conditions de compatibilité — Aide destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun — Nécessité de l'aide — Effet incitatif — Proportionnalité de l'aide — Difficultés sérieuses justifiant l'ouverture de la procédure formelle d'examen — Obligation de motivation — Communication concernant les aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun»)*

(2019/C 82/42)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Scandlines Danmark ApS (Copenhague, Danemark) et Scandlines Deutschland GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: initialement L. Sandberg-Mørch et M.-E. Vitali, puis L. Sandberg-Mørch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Armati, L. Flynn et S. Noë, agents)

Parties intervenantes, au soutien des parties requérantes: Naturschutzbund Deutschland (NABU) eV (Stuttgart, Allemagne) (représentant: T. Hohmuth, avocat); et Föreningen Svensk Sjöfart (Göteborg, Suède) (représentants: L. Sandberg-Mørch et J. Buendía Sierra, avocats),

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: initialement C. Thorning, puis J. Nymann-Lindegren, agents, assistés de R. Holdgaard, avocat)

## Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission C(2015) 5023 final, du 23 juillet 2015, relative à l'aide d'État SA.39078 (2014/N) (Danemark), concernant le financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn (JO 2015, C 325, p. 5).

## Dispositif

- 1) La décision C(2015) 5023 final de la Commission, du 23 juillet 2015, relative à l'aide d'État SA.39078 (2014/N) (Danemark), concernant le financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn (JO 2015, C 325, p. 5), est annulée en ce que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des mesures accordées par le Royaume de Danemark à Femern A/S pour la planification, la construction et l'exploitation de la liaison fixe du détroit de Fehmarn.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par Scandlines Danmark ApS et Scandlines Deutschland GmbH.
- 4) Le Royaume de Danemark, Föreningen Svensk Sjöfart et Naturschutzbund Deutschland (NABU) eV supporteront leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 59 du 15.2.2016.

## Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — Stena Line Scandinavia/Commission

(Affaire T-631/15) (<sup>1</sup>)

**«Aides d'État — Financement public de la liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn — Aides individuelles — Décision de ne pas soulever d'objections — Décision constatant l'absence d'aide d'État et déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Notion d'aide d'État — Atteinte à la concurrence et affectation des échanges entre États membres — Conditions de compatibilité — Aide destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun — Nécessité de l'aide — Effet incitatif — Proportionnalité de l'aide — Difficultés sérieuses justifiant l'ouverture de la procédure formelle d'examen — Obligation de motivation — Communication concernant les aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun»**

(2019/C 82/43)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: Stena Line Scandinavia AB (Göteborg, Suède) (représentants: P. Alexiadis, solicitor, et L. Sandberg-Mørch, avocat)